

NE_GERICHTE CC.2005.107 vom 25. September 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2005.107

FR: NE_GERICHTE CC.2005.107 du 25 septembre 2007

IT: NE_GERICHTE CC.2005.107 del 25 settembre 2007

Erwägungen

E. 12

litt.c LLCA , que les intéressés ont recouru contre cette décision et que le sort de la procédure de recours est pour l'heure incertain, que la question d'une éventuelle sanction disciplinaire à l'encontre d'un mandataire par l'autorité de surveillance, pour violation des règles sur l'exercice de la profession d'avocat, est une chose, celle de la poursuite par ce même mandataire de l'exécution de mandats qui s'avéreraient servir des intérêts contradictoires en étant une autre, que le prononcé d'une sanction disciplinaire ne met pas à lui seul fin à de tels mandats, le mandataire sanctionné pouvant en effet, en l'absence d'une injonction claire d'une autorité, se soumettre à la sanction disciplinaire ou au contraire la contester tout en poursuivant son activité de mandataire, qu'il suffit, pour se convaincre de l'existence de deux questions indépendantes l'une de l'autre, de constater que le dispositif de la décision du 16 mai 2007 de l'autorité de surveillance est muet sur la question de la poursuite ou non de leurs mandats par les mandataires des défenderesses, que le silence de l'autorité de surveillance s'explique par le fait que les dispositions cantonales d'application de la loi sur la libre circulation des avocats présentent une lacune puisqu'elles n'attribuent à aucune autorité la compétence de décider une interdiction faite à l'avocat de plaider en raison d'un conflit d'intérêts, que ce problème existe dans d'autres cantons, en particulier le canton du Valais qui est à l'origine de plusieurs décisions qui ont été soumises au Tribunal fédéral, à la suite d'un recours d'un avocat frappé d'une interdiction de plaider dans telle cause en raison d'un conflit d'intérêts (voir p.ex. arrêts du 18 mars 2003, 1A.223/2002 , du

E. 13

mai 2005, 1P.227/2005 , du 19 avril 2006, 2P.297/2005 , du 1^{er} février 2005, 2A.560/2004 ; voir également ATF 132 II 250), qu'en résumé, le Tribunal fédéral a constaté une lacune dans le droit cantonal valaisan – comparable à celle du droit neuchâtelois – en relevant que cette législation ne désignait pas l'autorité habilitée à empêcher de plaider l'avocat confronté à un conflit d'intérêts et que, dans la pratique, ces décisions émanaient du tribunal saisi au fond (arrêt du

E. 18

mars 2003 , cons.3.2), qu'à la suite d'un échange de vues avec les autorités de surveillance de première et deuxième instances, il convient, dans l'attente d'une réglementation cantonale expresse en la matière, de procéder de manière analogue et de reconnaître à l'autorité saisie, devant qui se déroule la procédure, la compétence de trancher la question de la poursuite ou du terme du mandat, lorsque la question de la défense d'intérêts contradictoires est soulevée, que cette solution s'impose notamment par le fait qu'en droit cantonal, il n'existe pas de voie de recours contre les décisions de l'autorité de surveillance de première instance qui donnent raison à l'avocat dénoncé, en sorte que l'autorité de

surveillance de première instance statuerait souverainement, en pratique, chaque fois qu'elle estimerait qu'il n'y a pas matière à sanctionner l'avocat ni, à supposer que cette compétence lui fût reconnue, à enjoindre l'avocat de se défaire du mandat, que l'absence de toute voie de recours cantonale n'est pas compatible avec les nouvelles exigences posées en la matière par la LTF, qu'il suit de ce qui précède que la procédure disciplinaire peut suivre son cours pour elle-même, qu'elle reste sans influence sur le déroulement de la procédure au fond devant la Cour civile et qu'il n'y a donc pas matière à suspendre cette dernière jusqu'à droit connu sur le plan disciplinaire, qu'il n'y a pas davantage de motifs de lier, en l'état tout au moins, le sort de la procédure civile à celui de la procédure pénale, dont les demandeurs eux-mêmes indiquent qu'elle suit un cours incertain puisqu'aucune inculpation ni aucune ordonnance de clôture ou de non-lieu n'ont encore été prononcées, que la requête de suspension doit en conséquence être rejetée, qu'il convient cependant et en outre d'impartir un délai aux parties pour qu'elles fassent valoir leurs arguments plaidant, pour les demandeurs, en faveur d'un abandon de leurs mandats par les mandataires des défenderesses et, pour ces dernières, en faveur de la poursuite des mêmes mandats, la question devant faire ensuite l'objet d'une décision formelle,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.